



SECTION :	Générale
INDEX N° :	G200-101
TITRE :	Participation de la CSFO ou du surintendant des services financiers à des instances judiciaires
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (juin 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 22 juin 2015
REMPLECE :	G200-100

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique G200-100 (*Participation de la CSFO ou du surintendant des services financiers à des instances judiciaires*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8 (la « LRR ») ou les règlements pris en application de la LRR (les « règlements connexes »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou les règlements connexes qui prévalent.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous les liens en référence, est accessible dans le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique a pour but de présenter la position de la CSFO concernant sa participation potentielle à des instances judiciaires qui portent sur des questions relevant de la LRR et des règlements connexes et qui sont introduites par des administrateurs de régime de retraite (les « administrateurs »), des employeurs, des employés, des participants à un régime, des conjoints et d'anciens conjoints de participants et d'anciens participants, des fiduciaires, des gardiens des valeurs ou d'autres personnes. Elle vise également à communiquer la marche à suivre lorsqu'une instance est introduite.

Les tribunaux rendent des décisions qui peuvent avoir une incidence sur l'administration et la mise en application de la LRR ou des règlements connexes. Ces décisions peuvent être interprétées comme liant les actes du surintendant des services financiers (le « surintendant »), même si ce dernier n'a pas reçu d'avis ou n'est pas intervenu dans l'instance et n'y a participé d'aucune façon. En conséquence, la CSFO exige maintenant qu'on l'informe des instances au plus tard au moment où elles sont introduites de sorte que le surintendant puisse rapidement décider s'il demandera ou pas à intervenir ou à participer d'une autre façon aux instances.

Obligation d'informer

La CSFO doit être informée de toute instance devant les tribunaux qui porte sur l'interprétation ou l'application de la LRR ou des règlements connexes, ou sur une demande en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* qui a trait au promoteur d'un régime. De telles instances peuvent concerner, sans toutefois s'y limiter, le paiement d'un excédent à l'employeur, le dépôt par le promoteur d'un régime d'une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou une affaire portée devant un tribunal de la famille qui porte sur une interprétation de la LRR ou des règlements connexes, notamment le partage des prestations de retraite à la rupture du mariage.

La CSFO doit recevoir un avis l'informant de l'instance au plus tard à la date où l'instance est introduite ou dès que possible après cette date. L'avis, notamment la version imprimée, doit être remis au membre du personnel de la Division des régimes de retraite affecté au régime visé.

Obligation de fournir des documents à l'appui

Des copies de tous les documents pertinents que le requérant, le demandeur ou l'auteur de la motion, ou encore le défendeur ou l'intimé le cas échéant, a déposés au tribunal doivent être fournies au membre du personnel de la Division des régimes de retraite au plus tard à la date du dépôt de la requête au tribunal ou dès que possible après cette date. Une fois qu'il aura reçu ces documents, le personnel de la CSFO les examinera et déterminera les mesures que prendra le surintendant, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances et des faits présentés. Il n'est pas nécessaire de nommer le surintendant comme partie à l'instance. S'il le juge indiqué, le surintendant présentera une motion au tribunal afin d'intervenir ou de participer d'une autre façon à l'instance.

Quand la CSFO ou le surintendant interviendront-ils?

Les situations particulières qui peuvent donner lieu à une demande d'intervention ou de participation sous une autre forme comprennent les suivantes :

- a) la question en litige ne semble pas respecter les exigences de la LRR ou de la réglementation;
- b) le dossier déposé au tribunal semble incomplet;
- c) il semble y avoir des objections au redressement demandé;
- d) les participants n'ont pas l'air complètement informés de leurs droits ou des faits;
- e) dans le cas d'un recours collectif, le groupe pour qui un redressement est demandé ne correspond pas aux participants et aux autres personnes qui seraient touchées par la

décision du tribunal ou, pour tout autre genre d'instance, un avis n'est pas donné à toutes les personnes qui pourraient être touchées;

- f) le redressement demandé au tribunal risque, s'il est accordé, d'empêcher le surintendant de veiller au respect des exigences de la LRR ou de la réglementation ou d'être interprété comme tel;
- g) le redressement demandé au tribunal risque, s'il est accordé, d'être en conflit avec les obligations qu'a le surintendant en vertu de la LRR;
- h) il semble que les intérêts des groupes touchés risquent de ne pas être tous pris en considération par le tribunal ni portés à son attention;
- i) il semble que les questions que le surintendant doit examiner pour assurer la conformité ne sont pas toutes soulevées dans l'instance;
- j) les normes applicables à l'avis exigé pour les demandes ou d'autres exigences découlant de la LRR ou des règlements connexes pour de telles affaires présentées au surintendant n'ont pas été respectées.

Dans toutes les circonstances précitées, ou dans d'autres circonstances pouvant être pertinentes, mais qui ne sont pas indiquées ci-avant, le surintendant exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il doit demander à participer à l'instance. Le surintendant se réserve le droit d'évaluer chaque affaire selon les faits et les facteurs de risque qui lui sont propres.

Recours collectifs

Le surintendant peut demander à participer à une instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* dans l'une des situations précitées ou lorsqu'il semble que l'instance pourrait aboutir à une ordonnance ou un jugement mettant en cause l'interprétation de la LRR ou des règlements connexes ou confirmant le respect de la LRR ou de ces règlements relativement à des affaires, où le surintendant pourrait autrement refuser d'accorder ou d'approuver le redressement demandé.

Le membre du personnel de la Division des régimes de retraite affecté au régime visé doit recevoir l'avis de l'instance, notamment la version imprimée, ainsi que tous les documents utiles au plus tard à la date où l'instance est introduite.